



CANADA

TREATY SERIES 1983 No. 9 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC COOPERATION

Agreement between CANADA and the FEDERAL REPUBLIC
OF NIGERIA

Lagos, March 29, 1983

In force March 29, 1983

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
DU NIGÉRIA

Lagos, le 29 mars 1983

En vigueur le 29 mars 1983



CANADA

TREATY SERIES 1983 No. 9 RECUEIL DES TRAITÉS

ECONOMIC COOPERATION

Agreement between CANADA and the FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA

Lagos, March 29, 1983

In force March 29, 1983

COOPÉRATION ÉCONOMIQUE

Accord entre le CANADA et la RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

Lagos, le 29 mars 1983

En vigueur le 29 mars 1983

43 269 081
b 2620807

43 269 080
b 2620790

QUEEN'S PRINTER FOR CANADA
IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA
OTTAWA.

CANADA

**AGREEMENT ON ECONOMIC AND TECHNICAL COOPERATION
BETWEEN THE GOVERNMENT OF CANADA AND THE GOVERN-
MENT OF THE FEDERAL REPUBLIC OF NIGERIA**

The Government of Canada and the Government of the Federal Republic of Nigeria (hereinafter referred to as "the Contracting Parties");

DESIROUS of strengthening the ties of friendship and promoting and enlarging economic and technical co-operation and further developing trade between their two countries to the greatest possible extent;

MINDFUL of the mutual advantages to be derived by the Contracting Parties from such co-operation;

Have agreed as follows:

ARTICLE I

The Contracting Parties shall promote economic and technical co-operation, and trade relations between their two countries, within the limits of their capabilities and resources and on a basis of equality, mutual understanding and mutual benefit.

ARTICLE II

The fields of co-operation envisaged shall cover inter alia the following;

- (a) industrial development;
- (b) establishment of joint ventures or companies;
- (c) exchange or purchase of technology and equipment;
- (d) provision of experts, advisers, post-graduate and technical training;
- (e) provision or consultancy services;
- (f) any other form of co-operation that may be agreed upon by both Contracting Parties.

ARTICLE III

The economic and technical co-operation envisaged in Article II shall be implemented under separate arrangements or contracts to be concluded by the competent authorities or organizations of the two countries.

2. Enterprises from both countries are free to take part in tenders in order to implement any projects pursuant to this Agreement.

ACCORD DE COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET TECHNIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria (ci-après appelés «les Parties contractantes»),

DÉSIRANT renforcer les liens d'amitié, promouvoir et élargir la coopération économique et technique, et poursuivre dans la plus grande mesure possible le développement des échanges commerciaux entre leurs deux pays,

AYANT présents à l'esprit les avantages mutuels que les Parties contractantes peuvent tirer d'une coopération de ce genre,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Dans les limites de leurs capacités et de leurs ressources, et sur une base d'égalité, de compréhension mutuelle et d'avantage mutuel, les Parties contractantes encouragent la coopération économique et technique ainsi que les relations commerciales entre leurs deux pays.

ARTICLE II

Les domaines de coopération envisagés comprennent notamment les suivants:

- a) le développement industriel;
- b) la mise sur pied d'opérations ou de sociétés conjointes;
- c) l'échange ou l'achat de technologies et de matériel;
- d) l'envoi de spécialistes et de conseillers, et la formation technique et la formation de diplômés;
- e) la prestation de services de consultants;
- f) toute autre forme de coopération dont peuvent convenir les Parties contractantes.

ARTICLE III

1. Les modalités de mise en œuvre de la coopération économique et technique envisagée à l'Article II sont établies aux termes d'arrangements ou de contrats distincts que conclueront les autorités ou les organismes compétents des deux pays.

2. Les entreprises de l'un et l'autre pays sont libres de répondre aux appels d'offres visant la mise en application d'un projet quelconque conformément au présent Accord.

ARTICLE IV

The Government of Canada hereby designates the Department of External Affairs and the Government of the Federal Republic of Nigeria hereby designates the Federal Ministry of National Planning, respectively, as the appropriate organs for the purpose of coordinating and implementation of this Agreement and other matters relating thereto.

2. Each Contracting Party shall have the right to designate, in writing at any time, any other body, organization, Ministry or Department in place of, or in addition to those designated in the preceding paragraph.

ARTICLE V

With a view to ensuring the implementation of this Agreement, a Joint Economic Committee shall be established which shall be composed of representatives of both Contracting Parties. The Committee shall normally meet annually by mutual agreement alternately in the capitals of the two countries.

2. The leader of each Contracting Party to the meeting of the Joint Committee shall be a Government official or, where mutually agreed, a member of Government.

3. The Committee shall have the following responsibilities:

- (a) promote, facilitate and co-ordinate the implementation of this Agreement and the achievement of its objectives;
- (b) serve as a forum for the exchange of information and for consultation between the two Contracting Parties towards expanding and facilitating the economic and trade relations between the two countries;
- (c) identify through periodic review of economic developments in both countries, sectors in which mutually beneficial co-operation may be pursued;
- (d) identify specific projects for co-operative implementation by appropriate agencies and enterprises of both countries;
- (e) encourage and facilitate contracts and negotiations between appropriate authorities and organizations of both countries.

ARTICLE VI

Any person acting under the authority of one Contracting Party in fulfilling any obligations in the territory of the other Contracting Party under this Agreement or under any separate arrangements or contracts made thereunder shall restrict his activities in the said territory to matters relating to the Agreement, arrangements or contracts and shall observe the laws and regulations in force in the host country.

ARTICLE IV

1. Le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria et le Gouvernement du Canada désignent respectivement par les présentes le ministère fédéral du Plan National et le ministère des Affaires extérieures comme organes compétents chargés de la coordination de la mise en application du présent Accord ainsi que des autres questions y afférentes.

2. Chaque Partie contractante dispose en tout temps du droit de désigner, par écrit, toute autre entité ou tout autre organisme, ministère ou département au lieu ou en sus de ceux désignés au paragraphe précédent.

ARTICLE V

1. En vue d'assurer la mise en application du présent Accord, il est créé une commission mixte de coopération économique composée de représentants de l'une et l'autre Partie contractante. La commission se réunit normalement tous les ans par entente mutuelle, et tour à tour dans la capitale de l'un et l'autre pays.

2. Le chef de la délégation de chaque Partie contractante à la réunion de la commission mixte est un représentant du Gouvernement ou, par entente mutuelle, un membre du Gouvernement.

3. La commission est chargée des fonctions suivantes:

- a) promouvoir, faciliter et coordonner la mise en application du présent Accord ainsi que la réalisation de ses objectifs;
- b) servir de cadre à l'échange de renseignements et à la consultation entre les Parties contractantes en vue d'élargir et de faciliter les relations économiques et commerciales entre les deux pays;
- c) grâce à un examen périodique de la situation économique dans les deux pays, cerner les secteurs qui se prêtent à une coopération mutuellement avantageuse;
- d) retenir des projets précis qui sont mis en application, en coopération, par les entreprises et les organismes compétents de l'un et l'autre pays;
- e) encourager et faciliter les rapports et les négociations entre les autorités et les organismes compétents de l'un et l'autre pays.

ARTICLE VI

1. Quiconque se trouvant sous l'autorité de l'une ou l'autre Partie contractante lorsqu'il remplit des obligations quelconques dans le territoire de l'autre Partie contractante en vertu du présent Accord ou de tout arrangement ou contrat distinct passé en application dudit Accord limite ses activités dans ledit territoire aux questions touchant l'Accord, l'arrangement ou le contrat, et observe les lois et les règlements en vigueur dans le pays d'accueil.

2. Experts or other persons seconded by one Contracting Party to carry out duties in the territory of the other Contracting Party under this Agreement shall do so in close consultation with the other Contracting Party or with persons or bodies nominated by it. Such experts or persons shall comply with any instructions issued by the other Contracting Party as may be appropriate to the nature of their duties.

ARTICLE VII

Any economic survey teams, technical experts, research missions, consultant engineers and others of one Contracting Party who have carried out any studies or surveys in the territory of the other Contracting Party under this Agreement shall prepare reports on their work and deposit copies of such reports with the other Contracting Party.

2. Each Contracting Party undertakes that it shall keep confidential any such designated documents, information or data received or otherwise coming into its possession in the process of the implementation of this Agreement and shall not give such documents or copies thereof and such information or data to any other party without the prior written approval of the other Contracting Party.

ARTICLE VIII

This Agreement shall not affect the validity or execution of any obligations arising from international agreements, conventions, treaties or protocols concluded by either of the Contracting Parties prior to its conclusion.

ARTICLE IX

The Contracting Parties shall strive to settle any problem, dispute or difference between them and connected with this Agreement through mutual negotiation without prejudice to any rights arising under arrangements or contracts concluded pursuant to the provisions of Article III, paragraph I.

ARTICLE X

Any amendment or revision of this Agreement shall be in writing and shall come into force after approval by both Contracting Parties.

ARTICLE XI

This Agreement shall enter into force on the date of signature and shall remain in force for a period of five years thereafter.

2. Les spécialistes ou autres personnes détachés par une Partie contractante dans le but d'exécuter des tâches dans le territoire de l'autre Partie contractante en vertu du présent Accord les exécutent en étroite consultation avec l'autre Partie contractante ou avec les personnes ou les organismes désignés par elle. Ces spécialistes ou personnes se conforment à toute instruction appropriée à la nature de leurs tâches qui est donnée par l'autre Partie contractante.

ARTICLE VII

1. Tous groupes d'examen à vocation économique, tous spécialistes techniques, toutes missions de recherche, tous ingénieurs consultants et toutes autres personnes relevant d'une Partie contractante qui ont exécuté une étude ou un examen quelconque dans le territoire de l'autre Partie contractante en vertu du présent Accord préparent des rapports sur leurs travaux et en transmettent copie à l'autre Partie contractante.

2. Chaque Partie contractante s'engage à garder confidentiels tous les rapports, renseignements ou données ainsi désignés qui ont été reçus ou qui sont venus en sa possession pendant la mise en application du présent Accord, et à ne pas donner ces documents ou des copies de ces documents, ni de tels renseignements ou données, à une autre partie quelconque sans l'approbation écrite préalable de l'autre Partie contractante.

ARTICLE VIII

Le présent Accord n'a aucun effet sur la validité ou sur l'exécution de toute obligation découlant d'accords, de conventions, de traités ou de protocoles internationaux conclus par l'une ou l'autre Partie contractante avant sa conclusion.

ARTICLE IX

Les Parties contractantes s'efforcent de régler tout problème ou différend ou toute divergence de vues survenant entre elles au sujet du présent Accord en recourant à la négociation bilatérale, sans préjudice de tous droits découlant d'arrangements ou de contrats conclus en conformité avec les dispositions du paragraphe 1 de l'Article III.

ARTICLE X

Toute modification ou révision du présent Accord s'effectue par écrit et entre en vigueur après l'approbation des Parties contractantes.

ARTICLE XI

1. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et le demeure par la suite pendant une période de cinq ans.

2. This Agreement shall automatically be extended for additional periods of one year each, unless either Party notifies the other of the intention to terminate the Agreement ninety days prior to the expiration of each period of one year.

3. At the termination of this Agreement, its provisions and the provisions of any separate arrangements or contracts made in that respect, shall continue to govern any unexpired and existing obligations or projects assumed or commenced thereunder. Such obligations or projects shall be carried on to completion.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, duly authorized by their respective Governments, have signed this Agreement.

DONE at Lagos this 29th day of March 1983 in duplicate in the French and English languages, the two texts being equally authentic.

CHARLES LAPOINTE
For the Government of Canada

GEOFFREY A. THOMAS
For the Government of the Federal Republic of Nigeria

2. Le présent Accord est prorogé d'office pour des périodes supplémentaires d'une année chacune, sauf si l'une quelconque des Parties informe l'autre de son intention de le dénoncer quatre-vingt-dix jours avant l'expiration de chaque période d'un an.

3. Au moment de la dénonciation du présent Accord, ses dispositions, de même que celles de tout arrangement ou contrat distinct y afférent, continuent de régir toutes obligations ou tous projets existants et non expirés qui ont été contractés ou entrepris en vertu dudit Accord. Ces obligations sont remplies et ces projets sont menés à terme.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Lagos ce 29^{ième} jour de mars 1983 en double exemplaire, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

CHARLES LAPOINTE
Pour le Gouvernement du Canada

GEOFFREY A. THOMAS
Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092643 7

© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1987

En vente au Canada par l'entremise des

Librairies associées
et autres libraires

ou par la poste auprès du

Centre d'édition du gouvernement du Canada
Approvisionnement et Services Canada
Ottawa, (Canada) K1A 0S9

N° de catalogue E3-1983/9
ISBN 0-660-53573-2

au Canada: \$2.75
à l'étranger: \$3.30

Prix sujet à changement sans préavis

Tous droits réservés. On ne peut reproduire aucune partie du présent ouvrage, sous quelque forme ou par quelque procédé que ce soit (électronique, mécanique, photographique) ni en faire un enregistrement sur support magnétique ou autre pour fins de dépistage ou après diffusion, sans autorisation écrite préalable du Centre d'édition du gouvernement du Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

© Minister of Supply and Services Canada 1987

Available in Canada through

Associated Bookstores
and other booksellers

or by mail from

Canadian Government Publishing Centre
Supply and Services Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

Catalogue No. E3-1983/9
ISBN 0-660-53753-2

Canada: \$2.75
Other countries: \$3.30

Price subject to change without notice

All rights reserved. No part of this publication may be reproduced, stored in a retrieval system, or transmitted by any means, electronic, mechanical, photocopying, recording or otherwise, without the prior written permission of the Publishing Services, Canadian Government Publishing Centre, Ottawa, Canada K1A 0S9.



